

LA PRODUCTION DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION VEGETALE : SEMENCES & PLANTS



Images libres de droit – Licence CC0

Attention, ce document ne remplace pas
la réglementation en vigueur



Application du règlement bio européen
et de ses textes secondaires

SOMMAIRE

- LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
- DÉFINITIONS
- LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTATIVE ISSU DE VARIÉTÉS VÉGÉTALES RECONNUES
- LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTATIVE ISSU DU MATÉRIEL HÉTÉROGENE BIOLOGIQUE
- LES INTRANTS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE
- LA VALORISATION DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTATIVE
- PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) n° 2018/848 et ses actes d'exécution - R(UE) n° 2020/464 et n° 2021/279 ainsi que modifié, amendé, complété par un corpus de texte secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : www.qualisud.fr

DÉFINITIONS



RCE 2018/848 - Art.3

- « **matériel de reproduction des végétaux** » : les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin.
Soit les plantes se multiplient, par un organe reproducteur, dénommé graine ou semence, qui est le produit d'une fécondation de type sexuel.
Soit les plantes se multiplient par voie végétative : une bouture, une greffe, un bulbe, une tige racinée, une marcotte, plants greffés regroupés sous la dénomination plants
- « **matériel hétérogène biologique** » : un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui:
 - présente des caractéristiques phénotypiques communes ;
 - est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités ;
 - n'est pas une variété au sens du RCE 2100/94 Art. 5 ;
 - n'est pas un mélange de variétés; et
 - a été produit conformément au présent règlement
- « **variété biologique adaptée à la production biologique** » : une variété telle que définie au sens du RCE 2100/94 Art. 5 :
 - est caractérisée par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives; et
 - provient d'activités de sélection biologique



LE MATERIEL DE REPRODUCTION VEGETALE ISSU DE VARIÉTÉS VÉGÉTALES RECONNUES —

LES CAS CLASSIQUES D'OBTENTION DU MRV

RCE 2018/848 - Annexe II Partie 1§ 1.8.2

Le MRV est issu d'une plante mère (la plante mère est le **matériel de base non biologique** et dont aucune dérogation n'est obligatoire pour l'utiliser) cultivée - en pleine terre - selon le mode de production biologique.

Si la plante mère est implantée sur une parcelle bio ; le MRV est :

- ✓ BIO après une mise en culture d'au moins **1 génération pour les cultures annuelles**
- ✓ BIO après au moins 1 génération de mise en culture au cours de **2 périodes de croissance pour les cultures pérennes, bisannuelles** (parcelle implantée au moins 3ans)



Si la plante mère est implantée sur une parcelle conventionnelle engagée dans un process de certification bio ; le MRV est :

POUR DES CULTURES ANNUELLES (blé, tomate) - BISANNUELLES (carottes, choux)

- ✓ CONVENTIONNEL si la parcelle est C1 (<12 mois de conversion)
- ✓ C2 si la parcelle est également C2 (>13 mois de conversion)
- ✓ BIO si l'ensemencement se fait une fois que la parcelle est passée en BIO

POUR DES CULTURES PÉRENNES (arboriculture, viticulture, petits fruits repoussant sur le bourgeon, ornementales)

- ✓ CONVENTIONNEL les 12 premiers mois suivant la conversion de la parcelle C2 si la parcelle est également C2 (>13 mois de conversion)
- ✓ BIO si la récolte se fait une fois que la parcelle est passée en BIO

LES CAS PARTICULIERS

 RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 2 § 1.8.2

○ Les plants greffés

La conduite selon le mode de production biologique est également imposée pour les opérations qui suivent la greffe (**intrants utilisés, conditions de mixités en atelier, conduite en pépinière**) pour que le plant puisse bénéficier de la certification AB.

En effet, le **greffon et le porte greffe doivent être issus d'une plante mère conduite en bio depuis plus de 2 périodes de végétation** et aucun produit de post récolte n'est autorisé.

○ Les plantes vivaces implantées moins de 3 ans (fraisiers, petits fruits, plantes ornementales) - des semis pérennes

Les plantes ornementales et aromatiques peuvent être produites hors sol sur l'ensemble du cycle de production, lorsqu'elles sont destinées à être vendues avec le pot au destinataire final. Néanmoins, la production de MRV nécessite **une culture en plein terre de la plante mère**.

Sur une parcelle bio : A l'issus d'une première période de végétation de la plante mère, la bouture est bio

Sur une parcelle conventionnelle engagée en bio : A l'issus de 3 ans d'implantation de la plante mère sur une parcelle AB de pépinière, les boutures récoltées seront bio.

► PLANTS DE FRAISIERS =

La production de stolons :

- ✓ si la plante mère est conduite pendant 2 saisons en bio alors le stolon est considéré comme AB. On aura, une fois l'élevage productif une production de fraises AB

La production de plants / motte :

- ✓ si elle est réalisée à partir de stolons bio alors le plant est bio. On aura, une fois l'élevage productif une production de fraises AB
- ✓ si elle est réalisée avec une dérogation et des stolons non bio. On aura, après un élevage de plus de 3 mois dans les conditions bio productif la motte est certifiable et la production de fraises est considérée bio

La production de trayplants :

- ✓ issus de stolons d'une plante mère bio cultivée en pleine terre
- ✓ production hors sol du trayplants par la suite (non traité, irrigation fertilisante UAB)
- ✓ repiquage des trayplants en plein terre par l'utilisateur

- ✓ élevage du plant de fraisier de plus de 3 mois dans les conditions bio afin d'obtenir une production de fraises AB

► PLANTS DE FRAMBOISIERS =

La production de drageons :

- ✓ si la plante mère est conduite pendant 2 saisons en bio alors le drageon est considéré comme AB. On aura, une production de framboises AB

La production de plants :

- ✓ si elle est réalisée à partir de drageons bio alors le plant est bio. On aura, une fois l'élevage productif une production de fraises AB
- ✓ si elle est réalisée avec une dérogation et des stolons non bio. Après un élevage de plus de 6 mois dans les conditions bio, le plant est certifiable et la production est considérée bio.

○ Les plantes pérennes herbacées

Sur une parcelle bio : A l'issus de deux périodes de végétation de la plante mère, la semence est bio

Sur une parcelle conventionnelle engagée en bio :

A l'issus de l'implantation de la plante mère sur une parcelle en C2, la semence est bio par suite de deux périodes de croissance de la plante mère en AB

Après l'engagement de parcelle ou la plante mère est déjà implantée, les semences sont bio une fois que deux périodes de croissance / à l'issue de la 2nd année en AB.



Confère la note de l'INAO sur le « [Matériel de reproduction végétative en AB](#) ».

Tous les cas sont reportés dans le tableau comme ci suit :

	PARCELLE AB	PARCELLE EN CONVERSION VERS L'AB
CULTURE ANNUELLE	1 mise en culture en bio soit 1 saison = MRV AB	Récolte sur parcelle C2 = MRV en conversion Implantation sur parcelle C2 = MRV en conversion
CULTURE BISANNUELLE	1 cycle de production en bio soit 2 saisons = MRV AB	Implantation sur parcelle C2 = MRV en conversion
PLANTE VIVACE IMPLANTÉE MOINS DE 3 ANS	1 période végétative en bio soit 1 saison = MRV / BOUTURE AB	Si toutes les opérations sont conformes au règlement bio européen,
PLANTE PÉRENNE	2 périodes de croissance en bio = MRV / BOUTURE AB	Si toutes les opérations sont conformes au règlement bio européen, Dès que la parcelle est bio = MRV / BOUTURE AB
PLANTE PÉRENNE HERBACÉE (luzerne)	2 périodes de croissance en bio = MRV AB	Si toutes les opérations sont conformes au règlement bio européen, Dès que la parcelle est bio = MRV AB Si la plante mère est implantée avant le début de la conversion = MRV AB dès que la parcelle a terminé deux ans de conversion

Toutes les règles générales de production en agriculture biologique doivent être respectées

- ✓ Opérations de greffage, intrants UAB
- ✓ Pépinière AB, Stockage, conditionnement et conditions de mixité conformes

LE MATERIEL DE REPRODUCTION VEGETALE ISSU DU MATERIEL HÉTÉROGENE BIOLOGIQUE

☐ RCE 2018/848 - Art ; 4 et Annexe II Partie I § 1.10.1

Dès le 1^{er} janvier 2022, pourront être mis sur le marché des semences de matériel hétérogène biologique - **MHB** - afin de contribuer à atteindre un niveau élevé de biodiversité, en même temps que de faciliter la lutte contre les nuisibles et adventices.

DÉFINITION DU MATÉRIEL HÉTÉROGENE BIOLOGIQUE

☐ RCE 2018/848 Art. 3

Le matériel hétérogène biologique est un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :

- présente des **caractéristiques phénotypiques communes**; ainsi qu'une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités
- n'est pas une variété ni un mélange de variétés
- a été produit en respectant le mode de production biologique



LES TECHNIQUES DE PRODUCTION

☐ RCE 2018/848 Art.13 & RCE 2021/1189

Après la mise en terre du matériel de base, il est nécessaire d'attendre un temps de multiplication de :

- au moins une génération, pour les espèces annuelles,
- au moins deux générations, pour les espèces bisannuelles ou pérennes

Les techniques pouvant être utilisées pour la sélection ou la production sont :

- les techniques conduisant à la création de "populations croisées composites";
- les pratiques de "management à la ferme", y compris les activités de sélection conservatrice (paysanne) et de maintenance ou conservation du matériel ;
- toute autre technique de sélection ou de production du "matériel hétérogène biologique"

LA COMMERCIALISATION

 RCE 2018/848 Art.13 & RCE 2021/1189

Le "matériel hétérogène biologique" est dispensé d'inscription au catalogue et de certification technique des lots de semences. Il pourra être mis sur le marché selon un régime de déclaration préalable, appelée "notification", réalisée sous la forme d'un dossier, à conserver pendant au moins 5 ans. On y retrouve :

- **les éléments de traçabilité et identification** nécessaire :
 - les coordonnées du demandeur;
 - l'espèce et la dénomination du matériel hétérogène biologique;
 - un échantillon représentatif ;
- **une description** du "matériel hétérogène biologique comprenant :
 - les caractéristiques phénotypiques botaniques (description des différences et similitudes entre individus - caractères communs et hétérogénéité) et/ou agronomiques (rendement, résistance aux agressions, goût, etc.);
 - le type de technique utilisée pour la sélection ou la production de ce matériel ;
 - le matériel parental utilisé pour sélectionner ou produire le matériel;
 - les pratiques de sélection et de gestion du matériel utilisé;
 - le pays de sélection ou de production, incluant des informations quant à l'année de production et une description des conditions pédoclimatiques.

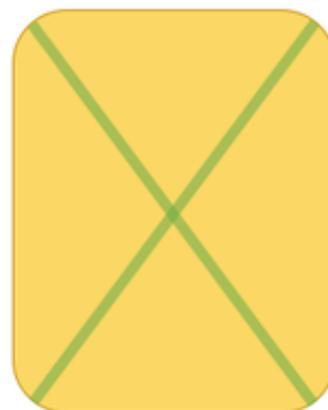
ETIQUETAGE & EMBALLAGE

 RCE 2018/848 Art.13 & RCE 2021/1189

L'étiquetage des emballages contenant les semences devra être réalisé à l'aide d'une **étiquette de couleur jaune avec une croix diagonale verte**, exposant les informations listées à l'annexe I du RCE 2021/1189 (dénomination du matériel hétérogène, nom et adresse de l'opérateur, pays de production, poids net ou brut déclaré, etc.). Si ces informations sont directement imprimées sur l'emballage ou le contenant, auquel cas la croix verte sur fond jaune ne sera pas requise.

Les emballages devront **être fermés et suffisamment hermétiques afin de garantir l'intégrité de l'emballage ou du contenant**. Pour les emballages transparents de petite taille, l'étiquette pourra être placée à l'intérieur de l'emballage, à condition qu'elle soit clairement lisible.

Si les semences de MHB sont directement vendues à des utilisateurs finaux, tout au plus dans les quantités maximales prévues à l'annexe II RCE 2021/1189, les emballages pourront être non marqués et non fermés, à condition que les informations concernant l'espèce, la dénomination du matériel et le numéro de référence du lot soient disponibles. A noter que devra apparaître le taux de germination sur l'étiquette ou l'emballage si celui-ci est inférieur aux taux fixés par les normes relatives à la réglementation générale.



LES INTRANTS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Avant toute utilisation d'un intrant, l'agriculteur doit en vérifier la conformité avec la réglementation AB. Pour cela, il doit se prémunir d'une fiche technique du produit et/ou d'une étiquette avec la mention **Utilisable en Agriculture Biologique**, qui doit également être apposée sur les documents comptables



Le site de l'INAO publie un Guide des Intrants utilisables en agriculture biologique disponible sur son site Internet.

○ Fertilisation UAB

■ RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 1 - § 1.9.1.

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent le taux de matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion. Les engrais et amendements utilisables en agriculture biologique sont listés à **l'Annexe II du RCE 2021/1165**.

De notes de lecture de l'INAO sont à prendre en compte le cas échéant :

- la [note de l'INAO « Calcul des 170 kg/ha/an d'azote »](#)
- la [note de lecture INAO « Déchets ménagers compostés ou fermentés »](#).

○ Produits de protection des cultures UAB

■ RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 1 - § 1.10.2.

Lorsque les mesures prévues ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits et les substances dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément aux articles 9 et 24 sont utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire.

Les opérateurs tiennent des registres justifiant de **la nécessité d'utiliser de tels produits**. Les produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique sont listés à **l'Annexe I du RCE 2021/1165**. Par ailleurs, une note de lecture de l'INAO est disponible sur [« l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB »](#).

○ Produits de nettoyage et de désinfection UAB

■ RCE 2018/848 _ Art.24 & RCE 2021/1165 _ Art.12

Seuls les produits de nettoyage et de désinfection utilisés dans la production végétale dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 du RCE 2018/848 sont utilisés à cette fin. Les produits utilisables sont listés à **l'Annexe IV du RCE 2021/1165** ainsi que ceux de l'Annexe VII du RCE 889/2008 et du CCF2010 jusqu'au 31 décembre 2023.

LA VALORISATION DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTALE

LA MISE A DISPOSITION SUR LA BASE DE DONNÉES DU GNIS



Pexels.com - licence CC0

 RCE 2018/848 - Annexe II Partie 1 § 1.8. et Art. 26

La commercialisation se fera via la base de données du GNIS pour le MRV BIO, C3, C2 et conventionnel non traité afin de rendre compte de la disponibilité quantitative et qualitative des MRV d'intérêt.

Il y a un marché pour les plants de telle sorte que les producteurs/acheteurs aient des règles de priorisation des niveaux si disponibilité = MRV BIO > MRV C2 > MRV NT

LES MENTIONS

 RCE 2021/642 & RCE 2018/848

Les MRV en 1ère année de conversion (C1) sont vendus dans le circuit **conventionnel**.
Les MRV issus de la 2ème voire de la 3ème année de conversion (C2 et C3) sont valorisables sous la dénomination produits **en conversion vers l'Agriculture Biologique**.
A la fin de la conversion, les MRV sont **biologiques**.

La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : l'étiquette, ou pour les produits vrac les documents d'accompagnement type bon de livraison ou facture. L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation. Les étiquettes doivent être validées par QUALISUD avant utilisation.



Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-16

L'IMPORT

 RCE 2021/642 & RCE 2018/848

Le principe de **reconnaissance** rend la transposition des règles européennes identiques =

- MRV des Pays Tiers doit être certifié bio
- L'ordre de priorisation BIO>C2>NT doit être respecté
- Les documents sur les disponibilités justifiant des demandes doivent être joints aux conditions dérogatoires suivantes :
 - ✓ COI et certificat valable
 - ✓ Demande effectuée par l'opérateur à l'organisme certificateur avant le semis à titre individuel et pour une saison

PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

LES ENREGISTREMENTS



RCE 2021/279 & RCE 2021/1691

La tenue d'un cahier de culture sous la forme d'un registre à jour est nécessaire. L'utilisation d'un agenda, un cahier, un fichier informatique ou d'un logiciel est accepté. Il doit contenir toutes les interventions effectuées :

- Date de semis / plantation : produit, quantité, parcelle concernée
- Utilisation d'engrais, amendements : date d'application, produit utilisé, quantité, parcelle concernée
- Utilisation de produits phytosanitaires : date d'application, motif, nom du produit et de ses substances actives, parcelle concernée et organisme nuisible à combattre
- Utilisation de produits de nettoyage et de désinfection (entretien des silos, nettoyage post-récolte, ...) : date, motif, nom du produit et des substances actives et lieux d'utilisation
- Les récoltes : la date, type de produits et quantité



LE CONTRÔLE



RCE 2021/279

Les documents suivants devront être disponibles pour le contrôleur lors de sa visite :

- Déclaration PAC, plan cadastral, relevé MSA, CVI
- Cahier de culture reprenant les enregistrements obligatoires
- Dérogation si nécessaire et demande d'extension, le cas échéant (modification de l'assolement, suivi de la dérogation cultures pérennes, ...)
- Les documents comptables et de traçabilité à jour
- Les documents fournisseurs (factures, étiquettes, bon de Livraison, justificatifs d'achats, ...) avec mention UAB et garanties fournisseurs pour l'achat de plants ou semences, dérogations pour l'utilisation de semences non biologiques ...
- Registre de vente / d'achat et registre des réclamations
- Les plans de fumure, les plans de traitement, les plans d'épandage et le contrat de coopération avec une exploitation agricole conduite en bio si nécessaire

Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !

L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des parcelles, locaux et bâtiments de l'exploitation, y compris des unités non biologiques.



VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :



www.qualisud.fr



05 53 20 35 60



bio@qualisud.fr